

Notice méthodologique

TITRE DE LA FICHE D'INDICATEURS

Tarification de la gestion des déchets ménagers et assimilés

CATÉGORIE PRINCIPALE

Gestion environnementale

THÉMATIQUE PRINCIPALE

Gestion des déchets

CATÉGORIE SECONDAIRE

Activités humaines

THÉMATIQUE SECONDAIRE

Déchets et épuration

SECTION 1 : AUTEUR

Direction générale	SPW Agriculture, ressources naturelles et environnement
Département	Département de l'étude du milieu naturel et agricole
Direction	Direction de l'état environnemental
E-mail	eeew.dgo3@spw.wallonie.be

SECTION 2 : CONTEXTUALISATION DE LA FICHE D'INDICATEURS

Titre	Tarification de la gestion des déchets ménagers et assimilés
Définition(s) de la fiche d'indicateurs	Le décret du 09/03/2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique a notamment pour objectif de protéger l'environnement et la santé humaine de toute influence dommageable des déchets : • par la prévention ou la réduction des effets nocifs de la production et de la gestion des déchets ; • par une réduction des incidences globales de l'utilisation des ressources et une amélioration de l'efficacité de cette utilisation. Ce décret définit le déchet comme étant "toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire". Les déchets ménagers sont les "déchets en mélange et les déchets collectés sélectivement provenant des ménages, y compris les déchets de papier, de carton, de verre, de métaux, de matières plastiques, de bois, d'emballages, de textiles, les biodéchets, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi que les déchets encombrants, y compris les matelas usagés et le mobilier usagé". Un des leviers les plus importants à disposition des pouvoirs publics dans le domaine de la prévention des déchets relève de l'application du principe du "pollueur-payeur". La répercussion directe sur les ménages des coûts de gestion des déchets résultant de leur activité usuelle est ainsi prévue par le décret du 09/03/2023 (article 48.§1^{er} et article 53) et par l'AGW du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

Référence(s) (définition)	Décret du 09/03/2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique. En ligne. https://wallex.wallonie.be/eli/loi-decret/2023/03/09/2023044053/2026/01/01 (consulté le 27/04/2026). AGW du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents. En ligne. Consolidation officielle. https://wallex.wallonie.be/eli/arrete/2008/03/05/2008027050/2023/02/10 (consulté le 27/04/2026).
Raison d'être de la fiche d'indicateurs	L'évolution des modes de vie s'est traduite par une augmentation de la quantité de déchets générés par les ménages. La prise en charge de ces déchets par les autorités communales et le secteur privé (collecte-tri-gestion-élimination) engendre des impacts environnementaux : consommation de ressources naturelles et d'énergie, émissions de polluants atmosphériques... Ces impacts sont réduits par différentes techniques de gestion <i>via</i> notamment : • l'application de taxes/redevances sur les déchets ménagers afin de prévenir la génération de ces déchets (principe du "pollueur-payeur") ; • l'organisation de collectes sélectives pour certains flux de déchets (P+MC, papiers-cartons, déchets organiques...) ; • la promotion du recyclage (valorisation matière et organique (compostage ou biométhanisation) pour les flux déchets collectés sélectivement).

SECTION 3 : MÉTHODOLOGIE

INDICATEURS N°1 ET 2

Titre	Indicateur 1 : Taux de couverture du "coût-vérité" de la gestion des déchets ménagers et assimilés* * Le taux de couverture du coût-vérité se calcule annuellement en divisant l'ensemble des recettes liées à la gestion des déchets ménagers par l'ensemble des dépenses concernées. Ce calcul est effectué d'abord sur base des budgets (coût-vérité dit prévisionnel, CVB) puis sur base des comptes clôturés de la commune (coût-vérité dit réel, CVR). Indicateur 2 : Taux de couverture du "coût-vérité" réel* de la gestion des déchets ménagers et assimilés (2024) * Ce taux se calcule sur base des comptes clôturés de la commune en divisant l'ensemble des recettes liées à la gestion des déchets ménagers par l'ensemble des dépenses concernées.
Description des paramètres présentés	Le taux de couverture du coût-vérité (CV) se calcule annuellement, sur la base des budgets (CV prévisionnel, CVB) et des comptes clôturés (CV réel, CVR) de la commune en divisant l'ensemble des recettes liées à la gestion des déchets ménagers par l'ensemble des dépenses concernées. →L'indicateur 1 fournit, pour chaque année au cours de la période 2012 - 2024 et sur base du CVB d'une part et du CVR d'autre part, le nombre de communes dont le taux de couverture du CV est < 95 %, compris entre 95 % et 110 % et > 110 %. →L'indicateur 2 fournit, pour l'année 2024 et pour chaque commune (carte), la classe de taux de couverture du CVR : < 95 %, compris entre 95 % et 110 % ou > 110 %.
Unité(s)	%

DONNÉES UTILISÉES POUR CONSTRUIRE LES PARAMÈTRES

Données utilisées

Fournisseur des données	Direction des infrastructures de gestion des déchets (SPW ARNE - DSD - DIGD)
Description des données	L'article 11 de l'AGW du 5/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents impose aux communes de transmettre à la DIGD avant le 15 novembre de l'année précédant l'exercice d'imposition : • l'ensemble des dépenses et des recettes visées aux articles 9 et 10 du cet AGW ; • le règlement taxe ou redevance ou le projet de règlement taxe ou redevance pour l'exercice à venir, relatif aux services minimum et complémentaires, afin d'établir le taux de couverture des coûts pour l'exercice d'imposition. Après tout un travail de vérification, la DIGD établit pour chacune des communes : • la somme des dépenses prévisionnelles ; • la somme des recettes prévisionnelles; • le coût-vérité prévisionnel ; • la somme des dépenses réelles ; • la somme des recettes réelles ; • le coût-vérité réel.
Traitement des données	Aucun traitement n'est réalisé.
INDICATEUR N°3 (CARTE)	
Titre de la carte	Modes de collecte des déchets ménagers résiduels* (2024)** *Il s'agit de la poubelle tout-venant et du mode de collecte principal utilisé sur le territoire communal. **Pour les communes de Geer, de Lens et de Mons, le mode de collecte repris sur la carte est celui de 2023 car ces dernières n'ont pas transmis leurs informations au SPW ARNE dans les délais requis.
Description des paramètres présentés	La carte présente pour chaque commune wallonne le mode de collecte principal des déchets ménager résiduels (DMR).
DONNÉES UTILISÉES POUR CONSTRUIRE LES PARAMÈTRES	
Données utilisées	
Fournisseur des données	Direction des infrastructures de gestion des déchets (SPW ARNE - DSD - DIGD)
Description des données	Le fichier de données reprend pour chacune des communes wallonnes : → le mode de collecte principal des DMR. Les DMR constituent la poubelle tout-venant (y compris les déchets organiques de cuisine si non collectés sélectivement en porte-à-porte). Au sein d'une même commune plusieurs modes de collecte des DMR peuvent coexister. Sur base des données transmises par la commune, la DIGD établit un mode de collecte principal :

	- le duobac qui est un conteneur compartimenté qui permet de séparer les DMR (poubelle tout-venant) des déchets organiques (déchets biodégradables). - le sac payant ; - le conteneur qui ne dispose que d'un seul compartiment pour collecter les DMR (poubelle tout-venant).
Traitement des données	Les données reprises dans le fichier sont directement utilisées pour réaliser la carte. Aucun traitement n'est réalisé.

SECTION 4 : LIMITES DES INDICATEURS

La DIGPD analyse et valide les données en veillant à ce que les taux de couverture du coût-vérité soient bien respectés. Les données sont de bonne qualité. Il n'y a pas de limite au niveau de la construction des indicateurs.

SECTION 5 : ÉLABORATION DE L'ÉTAT ET DE LA TENDANCE

Paramètre évalué par le pictogramme	Le taux de couverture du coût-vérité sur base du budget prévisionnel de la commune.
ÉTAT	
Méthode d'attribution	Comparaison du taux de couverture du coût-vérité sur base du budget prévisionnel de la commune à un objectif réglementaire.
Norme utilisée (si pertinent)	Taux de couverture compris entre 95 % et 110 %. La répercussion du coût de gestion des déchets ménagers pouvait être progressive jusqu'en 2012 et devait atteindre au minimum 75 % en 2008, 80 % en 2009, 85 % en 2010, 90 % en 2011 et 95 % en 2012, sans toutefois excéder 110 %.
Référence(s) pour cette norme	Décret du 09/03/2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique– principe du respect du taux de couverture du coût-vérité sur base du budget prévisionnel (le taux doit être compris entre 95 % et 110 %).
TENDANCE	
Méthode d'attribution	Comparaison de la situation entre 2013 et 2024 pour le CVB.
Norme utilisée (si pertinent)	L'obligation est d'application depuis 2012 sur la base du CVR et depuis 2013 sur la base du CVB.
Référence(s) pour cette norme	-

SECTION 6 : MISES À JOUR

Date de dernière mise à jour de cette fiche méthodologique	Avril 2026
---	------------